

Modification du régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Il a fixé les modalités particulières des régimes indemnitaires des filières administrative et technique les 17 février et 28 septembre 1992. Il les a modifiées par délibérations des 26 septembre 1994 pour ce qui est des ingénieurs subdivisionnaires et 4 novembre 1996 en ce qui concerne les ingénieurs en chef.

Le décret 03.1024 du 27 octobre 2003 a modifié le cadre d'emplois des ingénieurs, notamment :

- en changeant l'appellation du grade d'ingénieur subdivisionnaire pour celle d'ingénieur, sans modification de l'échelle indiciaire et des durées de carrière

- en changeant l'appellation du grade d'ingénieur en chef pour celle d'ingénieur principal avec conservation de l'échelle indiciaire et des durées de carrière

- en transformant l'ancien grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie qui comportait 3 classes [2^{ème} classe (IB 450 - IB 771), 1^{ère} classe (IB 750 - IB 966) et hors classe (IB 946 - HEA)] en grade d'ingénieur en chef qui ne comprend plus désormais que 2 classes, à savoir la classe normale (IB 450 - IB 966) et la classe exceptionnelle (IB 750 - HEB), les durées de carrière étant par ailleurs modifiées.

La mesure concernant les ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie entraîne une revalorisation indiciaire pour les anciens ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie de seconde classe qui sont reclassés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale, pour les anciens ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie de 1^{ère} classe qui sont reclassés dans le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, ainsi que pour les anciens ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie hors classe également reclassés dans le grade d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et qui bénéficient notamment de la rémunération HEB, comme les administrateurs.

Il est rappelé que dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibération du 26 septembre 1994 de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Il est rappelé que la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et a estimé nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter le poids financier de la politique indemnitaire.

Ces mesures concernent essentiellement les grades des catégories A et B et ne pourraient s'appliquer pour la catégorie C qu'à des personnels bénéficiaires d'un important régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire proposé prend en compte ces dispositions.

Par ailleurs, en application du décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié notamment par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003 pris pour l'application de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux est établi par équivalence avec la Fonction Publique de l'Etat. Ce texte n'a pas été modifié à l'occasion de cette transformation du cadre d'emplois des ingénieurs. Il importe donc de prendre en compte cette évolution et de définir le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs par référence à celui en vigueur actuellement.

Toutefois il importe de prendre en compte la substitution de l'Indemnité Spécifique de Service à la rémunération accessoire pour participation aux travaux.

Cette Indemnité Spécifique de Service est régie par le décret 03.799 du 25 août 2003 (qui abroge le décret 00.136 du 18 février 2000).

Le taux moyen annuel de cette indemnité est défini par un taux de base, fixé par un arrêté ministériel du 25 août 2003, affecté d'un coefficient par grade actuellement égal à :

- . 70 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- . 55 pour les ingénieurs en chef de classe normale à compter du 6^{ème} échelon
- . 52 pour les ingénieurs en chef de classe normale jusqu'au 5^{ème} échelon
- . 42 pour les ingénieurs divisionnaires
- . 25 pour les ingénieurs.

De plus, des coefficients de modulation du taux de base par directions régionales et départementales de l'équipement interviennent. Ce coefficient est actuellement de 1 pour la Franche-Comté et le Doubs.

En outre, des coefficients de modulation individuelle peuvent être appliqués à raison de :

- ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 67 % du taux moyen au minimum et de 133 % au maximum
- ingénieur en chef de classe normale : 73,5 % du taux moyen au minimum et de 122,5 % au maximum
- ingénieur divisionnaire : 73,5 % du taux moyen au minimum et de 122,5 % au maximum
- ingénieur : 85 % du taux moyen au minimum et de 115 % au maximum.

Toute revalorisation de ce taux de base, des coefficients afférents au grade, aux directions régionales et départementales de l'Equipement ainsi que des coefficients de modulation individuelle par dispositions réglementaires serait automatiquement prise en compte au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Conformément aux modalités de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, il conviendra, le cas échéant, de maintenir à titre individuel aux agents en fonction à la date de la présente délibération le régime indemnitaire de base (avec application des règles rappelées ci-dessus) dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs est modifié comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'effet du décret précité 03.1024 du 27 octobre 2003.

1 - Prime de service et de rendement

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	1.11.03	Etape suivante
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques) . à compter du 5ème échelon . du 1er au 4ème échelon inclus	12 % 9 %	12 % 9 %
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (fonctionnaires percevant les primes informatiques) . 7ème échelon - 3ème chevron HEB . 7ème échelon 2ème chevron HEB . du 5ème échelon au 7ème échelon - 1er chevron HEB inclus . du 1er au 4ème échelon inclus	6,95 % 10,15 % 12 % 7,55 %	- - - -
Ingénieur en chef de classe normale (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	9 %	9 %
Ingénieur en chef de classe normale (fonctionnaires percevant les primes informatiques) . à compter du 9ème échelon . 8ème échelon . du 1er au 7ème échelon inclus	- 2,70 % 7,90 %	- 3,80 % 9 %
Ingénieur principal - Directeur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	8 %	8 %
Ingénieur principal - Directeur adjoint (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	8 %	8 %
Ingénieur principal - Directeur adjoint (fonctionnaires percevant les primes informatiques) . 9ème échelon . 8ème échelon . du 1er au 7ème échelon inclus	1,75 % 4,75 % 8 %	3 % 6 % 8 %
Ingénieur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	6 %	6 %
Ingénieur (fonctionnaires percevant les primes informatiques)	6 %	6 %

2 - Indemnité spécifique de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Coefficient affecté au taux de base	
	1.11.03	Etape suivante
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. 7ème échelon - 3ème chevron HEB	50,55	53,80
. 7ème échelon - 2ème chevron HEB	54,70	57,95
. du 5ème échelon au 7ème échelon 1er chevron HEB inclus	56,75	60
. du 1er au 4ème échelon inclus	46,90	50,15
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. à compter du 7ème échelon - 2ème chevron HEB	-	-
. du 5ème échelon au 7ème échelon - 1er chevron HEB inclus	0,55	-
. du 1er au 4ème échelon inclus	-	-
Ingénieur en chef de classe normale (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. 10ème échelon	25,10	26,70
. 9ème échelon	28,85	30,45
. 8ème échelon	31,75	33,35
. du 1er au 7ème échelon inclus	39,85	41,45
Ingénieur en chef de classe normale (fonctionnaires percevant les primes informatiques)	-	-
Ingénieur principal - Directeur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. 9ème échelon	31,55	35,35
. 8ème échelon	34,40	38,20
. 7ème échelon	37,45	41,25
. 6ème échelon	40,65	44,45
. du 1er au 5ème échelon inclus	41,15	44,95
Ingénieur principal - Directeur Adjoint (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. 9ème échelon	16,55	19,40
. 8ème échelon	19,35	22,20
. 7ème échelon	22,40	25,25
. 6ème échelon	25,55	28,40
. du 1er au 5ème échelon inclus	26,10	28,95
Ingénieur principal - Directeur adjoint (fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. à compter du 8ème échelon	-	-
. 7ème échelon	-	1,20
. 6ème échelon	3,15	4,35
. du 1er au 5ème échelon inclus	3,70	4,85
Ingénieur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. 10ème échelon	21,75	23,25
. 9ème échelon	24,05	25,55
. du 1er au 8ème échelon inclus	24,60	26,10
Ingénieur (fonctionnaires percevant les primes informatiques)		
. 10ème échelon	0,75	1,50
. 9ème échelon	3,05	3,80
. du 1er au 8ème échelon inclus	3,55	4,30

Le Conseil Municipal est invité à décider ces modifications du régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 27 janvier 2004.